



Sur le fondement du principe de l'**égalité entre les femmes et les hommes** et du principe d'**interdiction des discriminations**, les **demandes de non-mixité doivent être refusées** en heures ouvrables.



Trois exceptions existent, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses :

- 1** La protection des victimes de violence à caractère sexuel
- 2** Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes
- 3** La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (exemple : équipe non mixte de waterpolo ou de natation synchronisée)

UNE MUNICIPALITÉ PEUT-ELLE OCTROYER UN CRÉNEAU HORAIRE NON-MIXTE À UN GROUPE QUI EN FORMULE LA DEMANDE ?



Non, elle ne peut pas le faire pour un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.



Des demandes de cours de sport réservés aux femmes, sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes, est possible.



Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit explicitement une femme.